

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
Fraternité - Travail - Progrès



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction Générale des  
Enseignements**

**Direction de la législation**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'INNOVATION**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°96-035 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'enseignement privé au Niger ;

Vu le Décret n° 96-210/PCSN/MEN du 19 juin 1996, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant réglementation de l'enseignement privé au Niger ;

Vu le décret n°2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement supérieur au Niger ;

Vu le décret n°2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger ;

Vu le décret n°2013-456 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(25)  
Arrêté n° 0140 /MESRI/SG/DGE/DL  
Du 08 OCT. 2020  
Modifiant et complétant l'arrêté  
n°0190/MESR/I/SG/DGE/DL du 24  
décembre 2019, portant création et  
organisation d'un cycle de formation  
conduisant aux diplômes de Master dans  
les institutions d'enseignement supérieur  
au Niger

*Lola*

*z*

- Vu** le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres-Délégués et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
- Vu** le décret 2019-248 du 10 mai 2019 portant création des Universités Publiques du Niger ;
- Vu** l'arrêté n°19/MESR/I/SG/DL du 24 janvier 2018, portant organisation des services de l'administration centrale du MES/RI et déterminant les attributions de leurs responsables et les textes modificatifs subséquents;
- Vu** l'arrêté n° 0190/MESR/I/SG/DGE/DL du 24 décembre 2019, portant création et organisation d'un cycle de formation conduisant aux diplômes de Master dans les institutions d'enseignement supérieur au Niger.

**ARRETE :**

**Article premier :** Les articles 3, 10,11, 36, 40 42 de l'arrêté n° 0190/MESR/I/SG/DGE/DL du 24 décembre 2019, portant création et organisation d'un cycle de formation conduisant aux diplômes de Master dans les institutions d'enseignement supérieur au Niger, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** L'Unité d'enseignement (UE) est la structure de base du système d'études *Licence, Master, Doctorat (LMD)*.

Une unité d'enseignement est composée d'un ensemble cohérent de matières.

Chaque UE a une valeur définie en crédit.

*Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation pour l'apprenant.*

*Le volume horaire d'un cours en présentiel d'une UE ne peut excéder 50% de la charge horaire globale. Le reste constitue le travail personnel de l'étudiant.*

**Article 10 (nouveau) :** Le nombre total d'inscriptions administratives autorisé pour l'ensemble du cycle de Master (M1 et M2) est limité à trois (3).

Nul ne peut s'inscrire en M2 s'il n'a validé les deux (2) semestres de M1.

**Les apprenants qui ont quitté un niveau académique, peuvent être autorisés à se réinscrire, cinq (5) ans après, en respectant les mêmes conditions. Leurs crédits antérieurement capitalisés restent toujours valables.**

**Article 11 (nouveau) :** Le dossier d'inscription administrative doit comporter :

- une demande manuscrite ;
- une copie du diplôme de Licence ou à défaut de l'attestation du diplôme, légalisée et authentifiée ;
- une copie légalisée des relevés des notes des semestres validés ;
- une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- deux (2) photos d'identité ;
- la quittance de paiement des frais d'inscription ;
- **une fiche d'inscription.**

**Article 36 (nouveau) :** Un semestre de formation peut aussi être validé par compensation en calculant la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans une même UE (compensation intra UE) et entre les UE (compensation inter UE) d'un même semestre. Dans ce dernier cas, la compensation ne peut se faire que s'il manque à l'étudiant une seule UE à laquelle il a obtenu une note supérieure ou égale à cinq sur vingt (05/20). L'UE est ainsi validée par compensation si la moyenne de l'UE ou de l'ensemble des UE est de 10/20 au moins. Tout apprenant absent à une (1) évaluation est déclaré défaillant et l'UE concernée ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

Les apprenants défaillants à la première session sont autorisés à subir la session de rattrapage. **Seule la note de rattrapage est prise en compte.**

**Le semestre est validé par compensation si la moyenne de l'ensemble des UE est de 10/20 au moins.**

**Article 40 (nouveau) :** Les étudiants inscrits en deuxième année de master ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des unités d'enseignement du semestre 3, **conformément aux dispositions de l'article 10.**

**Article 42 (nouveau) : Le diplôme de Master est délivré sous le sceau et au nom de l'Etablissement par le Recteur de l'Université Publique concernée et les Directeurs des Grandes Ecoles Publiques concernées.**

***Pour les autres établissements de l'enseignement supérieur, le diplôme sera co-signé par le chef de l'établissement concerné et le Ministre en charge de l'enseignement supérieur qui peut déléguer sa co-signature au Directeur Général des Enseignements. En cas de co-diplomation, le Master peut être revêtu du sceau des institutions partenaires et de seings de leurs responsables.***

**Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.**

**Article 3: Le secrétaire général du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.**

**AMPLIATIONS :**

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
MESR/I	2
CAB/MESR/I	1
UPN/EMIG	9
ANCEIPT	1
OPAGEN	1
UNIPEN	1
JO	1

